



Communication
de Madame Marie-Thérèse ALLEMAND-GAY



Séance du 21 janvier 2000



La Prérévolution à Nancy : Le Président de Cœurderoy,
Membre de la Deuxième Assemblée des Notables

Dans les années qui ont précédé la Révolution, des difficultés sans nombre assaillent la monarchie. C'est toute une réforme de l'État qui est nécessaire et que le contrôleur général Calonne, responsable des finances et de la trésorerie veut mettre en place après bien d'autres^{1/4}

En effet, depuis le milieu du XVIII^e siècle, toutes les tentatives lancées par le gouvernement tournent court, bloquées par les oppositions, au premier rang desquelles se placent les parlements celui de Paris et des treize autres provinces. Ils doivent enregistrer les lettres patentes, en particulier les textes portant les réformes. Pour tourner cette opposition, Calonne suggère au Roi une autre procédure bien oubliée, la réunion d'une assemblée des notables. Cette institution est un conseil du Roi élargi, dont les membres sont désignés par le souverain en toute liberté. Ils ne peuvent délibérer que sur les matières qui leur sont soumises sans prendre de décisions ; ces assemblées qui ont pris naissance à la fin du Moyen Age et perdurent à un rythme variable jusqu'au XVII^e siècle. La dernière se tient en 1626. C'est cette institution qui est ressuscitée par le gouvernement de Louis XVI. Une première assemblée se tient à Versailles du 22 février au 25 mai 1787 ; Calonne lui soumet un vaste plan

de restructuration de l'État. Les oppositions au projet gouvernemental y sont virulentes et finalement l'assemblée est dissoute sans qu'elle ait pu accomplir une œuvre positive, hormis la création des assemblées provinciales à compétence essentiellement administrative. Ensuite les difficultés vont en s'aggravant de jour en jour¹ et les tentatives de réformes se succèdent, aussi vaines les unes que les autres, anéanties par la collusion des ordres privilégiés, clergé et noblesse, opposés au tiers état.

Évoquée de façon épisodique lors de la première assemblée, l'idée de la réunion des États généraux séduit l'opinion publique. Loménie de Brienne, principal ministre depuis le 23 août 1787 s'efforce, de mettre un terme à la force de nuisance des juridictions supérieures par les édits de mai 1788 instituant une cour plénière qui aurait pour fonction l'enregistrement des lettres patentes. Cette tentative suscite des désordres, particulièrement en province, désordres qui ne sont pas maîtrisés faute de participation de l'armée à la répression². Dès lors la fermentation de l'opinion s'élève à un degré jamais atteint et, parallèlement à l'agitation et aux troubles, la revendication des États généraux prend de plus en plus d'essor ; le parlement de Paris avait lancé cette revendication dès le 30 juillet 1787 ; elle gagne l'opinion publique qui en fait une condition sine qua non à la mise en place d'impôts nouveaux. Impressionné par ce mouvement, séduit par une alliance avec le tiers état contre les privilégiés, le 19 novembre 1787, le Roi en promet la convocation *avant 1792* ; mais l'imprécision de l'engagement ne satisfait pas les membres des parlements et le souverain cède : le 8 août 1788, il annonce leur convocation pour le 1^{er} mai 1789³.

Cette décision donne satisfaction à une opinion inquiète et agitée, mais elle introduit bien d'autres difficultés de nature différente et fort épineuses qui mettent en cause le fonctionnement et le rôle de l'institution. En effet, les États généraux n'ont pas été réunis depuis 1614, ce qui signifie tout à la fois qu'il s'agit d'une institution à bien des égards obsolète et qu'après cent soixante quinze ans d'effacement, personne n'en a une expérience directe ; quoi qu'il en soit, cette décision suscite un grand espoir dans le pays ; toutefois, l'opinion est divisée quant au rôle dévolu à cette assemblée, dans l'immédiat et dans l'avenir⁴. Les uns proches de la cour et du Roi, n'excluent ni un rajeunissement de la monarchie, ni une participation épisodique des citoyens au gouvernement dans l'esprit de la réforme provinciale récemment mise en application : les États généraux seraient issus des assemblées locales avec les mêmes attributions, mais Louis XVI récuse radicalement leur perpétuité qu'il considère comme *une idée subversive*. D'autres, essentiellement les parlementaires, menés par l'un d'eux Duval d'Épremesnil disciple de Montesquieu et partisan d'une monarchie

contrôlée par des corps intermédiaires, affirment que la convocation des États généraux est une loi fondamentale du Royaume qu'il faut sortir de l'oubli dans lequel elle est tombée ; mais face à la volonté de réforme affichée par Necker directeur des finances depuis le 25 août 1788 dans laquelle sincérité et démagogie ont leur part, les parlements prennent conscience du danger qui menace leur situation et les principes dont ils se réclament : le premier président du parlement de Paris nouvellement désigné, Lefebvre d'Ormesson *s'est permis d'annoncer sans équivoque toutes les oppositions que la magistrature continuera à mettre à ¼ une transformation radicale de la société*⁶. La volonté du parlement de Paris exprimée dans un arrêt du 25 septembre de voir les futurs États généraux réunis dans la forme de ceux de 1614 conduit à la réunion des notables et met un terme à la popularité dont les parlementaires jouissaient jusque là dans l'opinion⁶.

Enfin une troisième tendance se développe sous la houlette de Duport virulent conseiller de la chambre des enquêtes et du pamphlétaire Brissot ; ils inspirent le parti national qui réclame sous couvert des États généraux une assemblée souveraine et délibérative devant laquelle les ministres seraient responsables. Malesherbes, dans un mémoire remis à Louis XVI se fait le vibrant avocat de cette thèse ; il qualifie les États généraux *de vieux débris de l'ancienne barbarie*^¼ *de moyen de subversion*, il souligne que le Roi *placé à la fin du XVIII^e siècle convoque les trois ordres du XI^e* et il fait l'apologie d'une constitution qui serait proposée par le Roi et fondée sur les droits des peuples⁷.

Ces opinions font ressortir une divergence de fond qui se manifeste avec éclat dès que la décision de réunir les États généraux est prise : cette divergence concerne leur composition, problème fondamental qui met en cause toutes les bases de la société d'Ancien Régime ; en effet ou bien on maintient la division par ordre, de même que la représentation égalitaire de chacun de ceux-ci et la tradition l'emporte, ou bien, à l'instar de ce qui se passe dans les assemblées provinciales, les ordres sont apparemment maintenus, mais la représentation du tiers état est doublée, de telle sorte que ses membres sont en nombre égal à celui des deux autres ordres et les fondements ancestraux de la monarchie sont sapés. Le problème est si grave, l'opinion si divisée, que le Roi ne tranche pas directement ; en effet, pour apporter une solution au dilemme, Necker lui suggère de consulter les notables en témoignage de bonne volonté. Cette seconde assemblée se réunit à Versailles le 6 novembre 1788 et dure jusqu'au 12 décembre. L'arrêt du 5 octobre de cette même année définit strictement ses pouvoirs : *elle doit délibérer uniquement sur la manière la plus régulière et la plus convenable de procéder à la formation des États généraux de 1789*⁸.

Le recours aux notables est diversement apprécié ; certains y sont favorables, faisant remarquer que, si le Roi qui a pour prérogative indiscutable d'assembler les États généraux, prend soin de faire rédiger les lettres de convocation par des gens éclairés et représentatifs de la société, les États seront respectés⁹. D'autres au contraire relèvent la maladresse et l'imprudence de l'initiative ; tel est le cas de Talleyrand qui critique vivement la politique royale en soulignant qu'*en 1788, le Roi ne pouvait pas faire de plus mauvais choix* (en rappelant Necker)¹⁰. Il conteste aussi bien les talents et le caractère de l'homme que sa situation d'étranger, de bourgeois d'une petite ville et de protestant¹¹. Enfin certains dénoncent la légèreté et la trop grande confiance du Genevois qui espère que les notables seront dociles alors qu'il convoque à peu près les mêmes qu'en 1787¹², ceux-là mêmes qui ont délibérément fait obstruction aux réformes de Calonne et que le tiers état demeure sous représenté¹³ ; les plus clairvoyants redoutent le danger qu'une telle assemblée recèle dans un pays comme la France où aucune loi fondamentale n'est authentiquement établie et où de plus la noblesse reste largement étrangère à l'administration tandis que clergé et robins abusent de leur instruction¹⁴.

Cette seconde assemblée applique une procédure différente de la première puisqu'il s'agit de se prononcer sur une cinquantaine de questions.

A la différence de la première qui avait suscité un grand intérêt dans l'opinion, la seconde laisse celle-ci indifférente et sceptique ; sans doute est-ce pour cette raison que le chercheur dispose de peu de documents.

Certes un procès verbal en a été publié ; mais, c'est le fait d'un document officiel, il établit un compte rendu général des discussions et des résultats auxquels elles ont donné lieu, sans jamais faire de personnalités, sans préciser que tel ou tel membre s'est signalé par ses interventions ou ses prises de position. Les participants, parmi lesquels un fort contingent de hauts magistrats puisque, comme en 1787, premiers présidents et procureurs généraux sont convoqués *ès qualités*, n'ont pas pris de notes au cours des délibérations¹⁵ du moins ne nous sont-elles pas parvenues. Cependant le premier président du parlement de Nancy, Michel Joseph de Coeurderoy¹⁶, bien qu'il manifeste lui aussi moins d'enthousiasme pour cette réunion que pour celle de l'année précédente a laissé une documentation sur les débats qui se trouve en dépôt aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle ; ces documents se composent d'un mémoire, relation chronologique des événements qui ont émaillé le déroulement de l'assemblée et de notes informelles rédigées à propos de certaines des questions posées aux notables¹⁷. Ces différentes sources nous apportent une double série de renseignements, d'une part

sur l'atmosphère générale de l'assemblée dans une situation politique difficile (I), d'autre part elles nous renseignent sur l'attitude de Coeurderoy face aux questions que pose la prochaine réunion des États généraux (II).

I – Coeurderoy face à la situation politique générale

Dans la première perspective, c'est seulement le mémoire qui apporte des indications sur les opinions de son auteur ; ce document nous est parvenu sous la forme d'une copie manuscrite calligraphiée par un collaborateur du premier président. Il se compose seulement de dix huit feuillets 30/21¹⁸. Il a été soigneusement revu par Coeurderoy, qui y a ajouté quelques notes marginales¹⁹. Comme pour la première assemblée, c'est une chronique qui nous est ainsi parvenue, dans laquelle le déroulement des séances est retracé. L'auteur s'attache surtout à évoquer l'atmosphère de l'assemblée et ne donne pas de précisions sur les débats, il ne fait aucune allusion aux intervenants. Il émet des réflexions de nature variée ; les unes sont des remarques ponctuelles dans la droite ligne de celles formulées dans le premier mémoire²⁰ les autres prennent en compte l'évolution des événements et l'aggravation de la situation survenue au cours des dix huit mois qui séparent les deux assemblées.

Les premières traduisent tout d'abord le caractère et les goûts personnels de Coeurderoy; soucieux de ne pas dilapider sa fortune, peut-être aussi de son confort, il précise rapidement les conditions d'installation des notables à Versailles et laisse entendre que les assignations de logement étant confiées aux officiers municipaux, ceux-ci l'ont fait *par des billets de logement qui ressemblent asses à des billets d'étape*²¹. Il précise que certains sont chez des aubergistes ou chez des baigneurs²² et souligne que *cette manière* (de loger les notables) *n'est pas fort noble* ; il mentionne les prix qui sont demandés pour ces locaux. Il ne manque pas de rapporter avec un soin vétilleux le plan de l'assemblée, il insiste sur le respect du protocole. Il est particulièrement sensible à l'ordre dans lequel les parlementaires notables sont présentés au Roi²³, il s'étonne du nombre de personnes étrangères à l'assemblée admises à la séance d'ouverture, non seulement des dames de la cour royale et des épouses de ministres, mais aussi le prince Henri de Prusse²⁴ et il relate brièvement les cérémonies mettant fin à l'assemblée²⁵. Il ne reste pas étranger non plus à la composition et au fonctionnement des bureaux ; il relève d'abord qu'à la différence de la première assemblée, la seconde ne compte que six bureaux puisque le duc de Penthièvre petit-fils légitimé de Louis XIV est devenu indisponible²⁶ ; les membres de ce dernier bureau sont répartis parmi les six qui subsistent. Il note aussi que le duc d'Orléans futur Philippe Egalité toujours désireux de se singulariser (mais

Coeurderoy ne le dit pas) déclare ne pas vouloir tenir de bureau, et qu'il s'y résigne du bout des lèvres sur l'insistance du Roi. Il ne manque pas de souligner d'autres manifestations d'indocilité ou d'opposition de la part de ce prince qui, dès le 8 novembre s'abstient de venir à son bureau et pose ainsi un de ces problèmes de protocole dont la société d'Ancien Régime est si friande : quel dignitaire remplacera le président défaillant ?²⁷. Il précise le fonctionnement laborieux des bureaux, l'élection au sein de chacun d'eux de quatre commissaires à l'initiative de celui de Monsieur, futur Louis XVIII, pour lors Comte de Provence pour déterminer l'ordre dans lequel les questions posées viendraient en discussion²⁸.

Dans toutes ces éventualités, notre magistrat se limite à une relation de faits de faible importance dans laquelle ses sentiments propres ne transparaissent pas ou très peu. Cependant il ne fait pas toujours preuve d'une telle discrétion ; il ne manque de relever des conduites ou des décisions qui lui semblent critiquables ou inopportunes, sans oublier au passage d'exprimer respect et considération envers le comte d'Artois futur Charles X et président de son bureau qui a *coopéré à la besogne avec autant d'intérêt que d'intelligence*²⁹ et se garde d'émettre la moindre critique quand le prince néglige de recevoir les notables pour se rendre à la chasse³⁰. Ce n'est pas à dire que le premier président reste indifférent à l'évolution et à l'aggravation de la situation^{1/4}

En effet, outre ces brèves remarques plutôt bienveillantes, il n'hésite pas à manifester quand l'occasion s'en présente, scepticisme et pessimisme ; il émet des réserves quand telle nomination lui semble entachée de népotisme³¹ ou que telle démarche auprès d'un ancien ministre lui paraît traduire la volonté de celui-ci – il s'agit du garde des sceaux Lamoignon récemment écarté des affaires – d'exercer une influence occulte³² ; mais surtout, il prend des positions critiques vis-à-vis de l'assemblée, met en cause son principe dans son contenu et son déroulement. Le Roi se rend-il à la chasse pour la Saint Hubert, événement rituel de la vie de la cour ? Le premier président relève le fait et s'empresse d'ajouter une remarque désabusée. Il oppose implicitement la futilité du motif de report de la réunion et l'importance de celle-ci, remarquant que *cela doit confirmer l'idée qu'on peut avoir des causes qui régissent les plus grandes choses dans ce pays-cy*³³.

Il constate le désintérêt de l'opinion versaillaise pour l'assemblée, il stigmatise l'indifférence affichée par les notables et constate que le goût pour la nouveauté, l'ignorance de leur rôle où étaient les députés en 1787 pouvaient expliquer leur enthousiasme ; l'année suivante il en va différemment et, instruit peut-être par l'expérience, Coeurderoy affirme

que *cette fois-cy, on sait d'avance ce qui sera proposé et on ne prévoit que de l'ennui et de l'inutilité*. Il n'hésite pas à contester le bien fondé de cette assemblée qui *ne servira à rien du tout*³⁴. Il s'inquiète du rôle de l'opinion publique qui se dresse contre les notables et donne à l'assemblée *une espèce de taquinerie qui fait perdre ce ton d'impassibilité qui devrait régner dans les délibérations*³⁵ ; passant du particulier au général, il prononce une condamnation globale de ces assemblée *qui présentent toujours de bien tristes spectacles*, de la présente en particulier dans laquelle *nous apercevons une dissension effrayante* et il conclut *je ne sais rien de plus affligeant*³⁶. Pour lui, l'assemblée n'est qu'un faux semblant, *une manière de turlutaine*, un cénacle que le gouvernement tente maladroitement de diriger en coulisse et Coeurderoy déplore la pusillanimité, le manque de courage et l'indifférence des notables qui se refusent à parler au Roi de leur propre mouvement³⁷, mais lui, que fait-il ?

Ces considérations pessimistes amènent le premier président à prendre position sur les problèmes politiques auxquels le gouvernement est alors confronté ; son sentiment apparaît en filigrane dans ses développements. Il s'attache à certains grands problèmes qu'ils soient structurels ou conjoncturels.

Quant aux problèmes structurels, Coeurderoy se préoccupe avec une attention inégale de trois questions. D'une part il ne peut ignorer la situation financière catastrophique du pays ; il avait déjà pris position catégoriquement lors de la première assemblée par ses interventions au cours des débats ou en rédigeant des mémoires pour exposer les remèdes qui, selon lui, seraient susceptibles de combler le déficit³⁸. Il souligne à nouveau l'extrême pénurie du Trésor : un montant exceptionnellement élevé du tirage de la loterie et *pas le sou pour payer*³⁹ ; à cette occasion, il ne manque pas de mettre en cause les ministres, de les comparer les uns aux autres ; il stigmatise les dissipations de Loménie de Brienne qui a puisé jusque dans le fonds des aumônes sans pouvoir reconstituer ce *dépôt sacré*. Il manifeste de la commisération pour la triste situation dans laquelle se trouve Necker en butte à des obstacles innombrables et il évoque le souvenir de Calonne poursuivi par la haine des notables en 1787⁴⁰.

D'autre part, et c'est le deuxième problème qui retient l'attention de Coeurderoy l'attitude des cours est une des sources des difficultés du règne. Les parlementaires notamment ceux de Paris, s'arrogent dans les affaires du Royaume un droit de contrôle et de vérification des actes du souverain qui aboutirait à placer le Roi sous leur autorité ; au premier rang des agitateurs se situent les jeunes conseillers de la chambre des enquetes en particulier Robert de Saint Vincent et Duval d'Eprenesnil déjà

cité. Dans ce débat le premier président du parlement de Nancy fait preuve d'une grande prudence, pris entre la sagesse des magistrats lorrains⁴¹ qu'il semble bien partager et la solidarité avec ses collègues plus avancés d'idées. Il exprime son désaccord, lors de l'ouverture de l'assemblée, avec le premier président du parlement de Paris Lefebvre d'Ormesson qui demande on le sait que les États généraux soient réunis selon la forme de 1614 ; s'exprimant ainsi, le magistrat parisien est en phase avec l'arrêté de son parlement pris le 25 septembre 1788. Lucide Coeurderoy souligne que cette position *est une espèce de veto sur tout ce qui est proposé à l'assemblée des notables*. Il ajoute que, pendant ce discours, tous les magistrats de l'assemblée se sont levés, que c'est la première fois qu'il en est allé ainsi et ne dissimule pas que c'est là une erreur, car c'est laisser croire à un accord qui ne peut exister puisque les notables n'avaient eu aucune connaissance du sens dans lequel devait s'exprimer l'orateur. Désaccord sur la forme ou sur le fond ? Coeurderoy ne prend pas de position personnelle ; il ne manifeste que son étonnement, son inquiétude peut-être aussi en constatant le passéisme dont fait preuve d'Ormesson, un passéisme qu'il ne semble pas partager⁴² encore que tout récemment les parlementaires lorrains aient vigoureusement pris parti contre les édits de mai. Ses réserves à l'égard de l'assemblée sont exprimées avec plus de force encore lors de la séance des éclaircissements susceptibles de préciser les vues du gouvernement. Coeurderoy estime que *ces éclaircissements n'éclaircissent guère la matière* et dresse un constat d'échec forcé de l'assemblée. Il souligne l'*impossibilité de faire de la bonne besogne faute de temps, de moyens et surtout de pouvoirs*⁴³.

Pourtant il n'oublie pas les intérêts de sa caste, qu'il s'agisse du rôle des baillis dans l'acheminement des convocations aux États généraux⁴⁴ ou surtout de la création honnie des grands bailliages⁴⁵. Il se montre soucieux du respect des droits acquis, en l'occurrence de la stricte hiérarchie judiciaire telle qu'elle s'est constituée au cours des âges et qui place les parlements à son sommet⁴⁶. Les cours s'efforcent avec succès d'empêcher la mise en application de la réforme en terrorisant les membres des tribunaux inférieurs peu susceptibles de braver l'ire des cours souveraines. Dans cette affaire, Coeurderoy est en complet accord avec ses collègues et le montre quand l'assemblée découvre qu'un de ses membres a pris place dans un grand bailliage passant ainsi outre aux interdictions des cours. Coeurderoy relate l'affaire brièvement à son habitude, mais il fait siennes les prétentions de ses collègues, en la circonstance bien satisfait de constater l'humiliation subie par le fautif face aux magistrats et devant le garde des sceaux⁴⁷.

Enfin, troisième préoccupation structurelle du premier président, le clergé. Celui-ci n'est évoqué ici qu'incidemment, mais les quelques allusions qui y sont formulées sont révélatrices des réserves de Coeurderoy à

l'égard du premier ordre⁴⁸. Les mêmes considérations qu'il avait exprimées lors de la première assemblée se retrouvent au cours de la seconde. Sa méfiance est toujours aussi grande. Il taxe le clergé d'une habilité cauteleuse proche de l'hypocrisie : *le clergé joue d'adresse comme à l'ordinaire*⁴⁹ ; ses membres, tel l'archevêque d'Aix, affectent un désintéressement que notre magistrat met en doute. Il constate avec regret un clivage au sein du premier ordre, entre évêques favorables au tiers état et archevêques qui lui sont hostiles, mais ne fait pas allusion et pour cause, car le bas clergé est absent de l'assemblée, à cette opposition fondamentale entre haut et bas clergé qui va être si lourde de conséquences dans l'enchaînement du processus révolutionnaire. Il voit, dans cette scission au sein du haut clergé, l'influence du gouvernement qui veut diviser pour régner, il dénonce en l'occurrence des préoccupations basement politiques et, lucide, il exprime ses craintes que la manœuvre ne se retourne contre son auteur ; inquiet, il se demande *si tout le monde et la cour elle-même n'aura pas lieu de s'en repentir car on ne sait pas trop où on va*⁵⁰. Il constate que le clergé ne recule devant aucune démarche pour semer la méfiance et il précise que le ministère et les autres bureaux sont victimes des manœuvres *soufflées* par le premier ordre⁵¹.

Parallèlement à ces débats, la conjoncture se dégrade rapidement et Coeurderoy n'y reste pas insensible. En effet depuis le début des années 1780, les difficultés économiques aussi bien industrielles qu'agricoles se multiplient, qui mettent en cause la politique du gouvernement, en particulier celle relative au commerce des grains, timidement libérale depuis l'arrivée au pouvoir de Loménie de Brienne ; dans ces conditions, les difficultés d'approvisionnement sont imputées au gouvernement accusé de favoriser l'accaparement et des troubles s'ensuivent dans le pays. Coeurderoy connaît bien ces difficultés pour avoir dû y faire face à plusieurs reprises en Lorraine et, comme dans plusieurs autres provinces, il y est confronté présentement⁵². Dans l'immédiat, le premier président constate que la conjonction de la mauvaise récolte qui fait monter les prix et de la crise financière aiguë aggrave la situation. En effet, traditionnellement, dans les cas d'insuffisance de récoltes de céréales panifiables, la monarchie achète des grains à l'étranger pour éviter une augmentation des prix génératrice d'émeutes. Or en 1788 *alors que le blé augmente partout*⁵³ *on n'a nulle ressource pour faire des sacrifices du genre de ceux que le gouvernement fait ordinairement en pareil cas*⁵³.

Ces difficultés se superposent à des troubles politiques dont Coeurderoy ne cache pas la gravité⁵⁴. Il fait allusion aux contestations qui se développent dans les provinces. Il fait état explicitement de plusieurs d'entre elles. S'il se borne au départ à mentionner l'absence, lors de l'ouverture de l'assemblée, des députés de certains pays d'États⁵⁵, il

semble ressentir avec une inquiétude grandissante les mouvements qui se développent dans les provinces : il relate l'existence de partis *opposés les uns aux autres* dès avant l'ouverture de l'assemblée. Il exprime son inquiétude devant la situation du pays et souligne, que *les cartes se brouillent de tous les côtés et que les provinces prennent des partis très opposés les uns aux autres*. Il cite le cas de régions où les revendications ont pris naissance : c'est le Dauphiné qui lance le mouvement et obtient sous la pression populaire le doublement du tiers état au sein de l'assemblée des municipalités réunie à Vizille le 21 juillet 1788.

Coeurderoy se borne à relater cette transformation si lourde de conséquences⁵⁶ en notant sans commentaire que *l'on a accordé la moitié de l'influence au tiers état* ; il établit une comparaison avec la Bretagne faisant ressortir ces *partis opposés* qu'il dénonce. Il revendique la volonté de domination de la noblesse *qui veut tenir cet ordre* (le tiers état) *dans la dépendance*, mais il ne relate pas le redoutable effet d'entraînement qui risque de s'ensuivre et qui se manifeste effectivement en 1789, lorsque Jean Victor Moreau un jeune étudiant rennais part chercher du renfort à Nantes pour s'opposer aux nobles bretons⁵⁷ ; quelques jours plus tard, il prend conscience du développement des troubles et note que *la division commence à se répandre dans les provinces*⁵⁴ et l'hostilité à l'égard des privilégiés. Il indique que la contagion risque d'atteindre la Normandie où les villes se concertent et se fédèrent, la Franche-Comté où la restauration des états, ignorés depuis 1574⁵⁸ est réclamée et obtenue le 1^{er} novembre 1788, mais avec un succès éphémère car ils sont dissous dès le 31 décembre suivant, minés par le désaccord entre les ordres. Coeurderoy ne formule aucune remarque d'hostilité aux mouvements ni de sympathie pour l'esprit nouveau incarné par le parti national ; mieux même, s'agissant de sa province, il garde un silence complet alors que les parlementaires de Nancy se sont beaucoup agités lors de la tentative d'application des édits de mai et ont été exilés, lui-même consigné dans son hôtel et surtout qu'à la suite de la mauvaise récolte de 1788, la révolte gronde dans la capitale lorraine⁵⁹.

Ces considérations n'occulent pas, pour notre héros, la raison pour laquelle se tient l'assemblée et les débats auxquels donnent lieu les réponses à apporter aux questions posées, même si son enthousiasme a beaucoup faibli par rapport à la précédente assemblée.

II – Coeurderoy et les futurs États généraux

Coeurderoy appartient, on le sait, au quatrième bureau, présidé par le comte d'Artois qui se caractérise par sa loyauté envers le Roi, son attachement aux traditions et son hostilité aux transformations des États

généraux qui constituent le thème de l'assemblée et que le souverain semble souhaiter⁶⁰. Dès le départ, dans un exposé intitulé *motifs généraux*⁶¹, le bureau circonscrit soigneusement sa tâche et celle des notables : ceux-ci ne doivent pas interférer avec les futurs États généraux et empiéter sur leurs attributions. Les objectifs sont fixés à l'assemblée qui doit se réunir prochainement : donner son consentement aux impôts que les Français doivent verser, dans le cadre de la distinction des ordres soigneusement préservée, ces deux éléments étant considérés comme des *bases de la constitution nationale* : le bureau affirme éprouver un *respect religieux pour les usages généraux et constants* et se défend de *proposer des changements à la constitution du Royaume au moment où l'ouverture de cette assemblée va permettre de recueillir son vœu*.

Aux questions anodines ou neutres, il répond sans prendre position personnellement, elles concernent les formes du vote ecclésiastique et noble adoptées à l'unanimité par le bureau⁶², les droits politiques du tiers état, la prise en considération de la valeur de la propriété dans la quotité de l'imposition, les incidences sur ces critères éventuels de la richesse des provinces, la nécessité d'être propriétaire foncier ou non pour qu'un membre du tiers état soit électeur ou éligible. Ces quatre questions sont présentées ensemble puisque proches et le résultat obtenu à une majorité significative (23/24) : *tous les citoyens (ont) intérêt aux États généraux abstractions faites de la valeur de leurs propriétés et de la quotité de leurs impositions*⁶³. Coeurderoy ne fait naturellement pas mention de son opinion mais, compte tenu de la quasi unanimité qui ressort du scrutin, et des réflexions qu'il exprime au cours des discussions qui se sont déroulées lors de la première assemblée, notamment en matière fiscale, tout laisse supposer que ce résultat correspond à ses conceptions⁶⁴. Il en va de même pour l'électorat et l'éligibilité des personnes situées en dépendance dont les droits sont reconnus par 18 voix sur 24⁶⁵. Il fait preuve de la même indifférence - ou impartialité ? - quand il s'agit du droit pour le tiers état d'élire un représentant dans un autre ordre et ne précise même pas dans quelles conditions ce résultat est obtenu, alors que le procès verbal est plus précis (19 contre 5) en faveur d'une discrimination entre députés aux assemblées d'élection qui doivent appartenir au tiers état et députés aux États généraux, pour lesquels cette condition n'est pas retenue⁶⁶ ; s'agissant de savoir, si pour l'éligibilité et l'électorat, une différence doit être admise entre propriétés transmissibles et droit d'usufruit, il note l'unanimité pour écarter cette différenciation entre les deux droits réels⁶⁷. Quant aux modalités du scrutin, il en va différemment selon qu'il s'agit d'élections aux assemblées de communauté où le vote a lieu à haute voix et des élections aux États généraux où le scrutin est de rigueur⁶⁸. Enfin le bureau vote à l'unanimité l'obligation d'avoir la majorité absolue pour être élu⁶⁹.

En revanche ses prises de position personnelle abordent deux types de sujets bien différents et qui lui semblent également chers ; elles se rattachent les unes aux bases administratives de la consultation électorale qui se prépare, les autres aux questions les plus âprement discutées qui mettent en cause les structures sociales de l'époque.

La première série des préoccupations de Coeurderoy est en rapport direct avec les fonctions qu'il a assumées au cours de son existence professionnelle. Chef de cours, il ne pouvait, on le sait, rester étranger aux activités administratives. Membre de la 2^{ème} assemblée des notables, il ne les oublie pas non plus et se soucie du déroulement harmonieux du processus électoral.

Lors de la consultation, le problème primordial est celui du nombre des représentants qui devront siéger⁷⁰. A ce sujet, Coeurderoy prend une position raisonnable et prudente, trop peut-être : il constate d'abord que la consultation doit obéir à un double impératif : d'une part la nécessité d'assurer la représentation de tous ceux qui y ont intérêt et à cet égard il ne prononce aucune exclusion, ne manifeste aucun faux-fuyant ; d'autre part il souligne l'obligation pour la future assemblée de prendre connaissance commodément des objets dont elle doit discuter, mais alors *l'assemblée sera toujours trop nombreuse pour la discussion des affaires et jamais assez pour la représentation des intéressés*. Prenant acte de cette contradiction, il propose de fixer à trois le nombre de députés par bailliage et par ville ou pays ayant droit d'envoyer des représentants ; il remarque que telle est la tradition et, se référant aux documents qui sont communiqués aux notables, que telle est aussi semble-t-il la volonté du gouvernement. Il adopte cette opinion en constatant que certes la division du Royaume en bailliages n'a jamais été la meilleure forme de circonscriptions administratives, mais il estime souhaitable de maintenir le statu quo par prudence, compte tenu des *circonstances actuelles*, c'est-à-dire le bouillonnement des idées, les mouvements qui se développent de plus en plus et surtout la mise en place des assemblées provinciales. Il est donc hostile à toute innovation et il énumère trois raisons qui viennent conforter son opinion. Tout d'abord il considère que la responsabilité des notables en la matière serait trop lourde, puisque le Roi *veut trouver dans cette assemblée une opinion qui puisse devenir à la fois son conseil et son premier garant*, il estime ensuite qu'une telle réforme se heurterait à des longueurs et à des difficultés de procédure, en particulier la nécessité de l'enregistrement par les cours d'un arrêt du conseil. Enfin la mise en place d'un tel changement nécessite des préalables - nouvelles divisions administratives, dénombrements exacts de leurs populations respectives, recensement détaillé des contributions - qui seraient autant de motifs de retard. En conséquence le premier président invoque *les règles de*

la raison et de la prudence pour repousser à plus tard toute transformation. Le bureau par 24 voix contre 1 se décide en faveur de la tradition en évoquant les États depuis 1483 et choisit donc le bailliage comme circonscription électorale.

L'autre aspect de la mise en place du processus électoral qui retient l'attention de Coeurderoy est la détermination du destinataire de la convocation à ces élections⁷¹. Ce point semble tout à fait neutre, mais il paraît intéresser notre magistrat : l'administrateur qu'il est, réagit vivement à ce sujet. Il fait ressortir ce qui, à ses yeux en constitue l'importance. Il rappelle la situation de 1614, puisque c'est la référence officielle et la base de discussion pour les futurs États généraux ; il constate l'ancienneté des baillis et oppose deux attributions de ces agents ; l'une d'entre elles en fait les chefs de la noblesse ; ils sont chargés d'assembler les deux premiers ordres, mais en fait ils n'ont plus à la fin de l'Ancien Régime qu'une fonction honorifique. Il leur en attribue aussi une autre ; sans doute par volonté de simplification, il les crédite d'un pouvoir de justice alors qu'en réalité le bailli a dès le XVI^e siècle perdu ses compétences judiciaires au bénéfice d'un lieutenant général de bailliage⁷². Cependant il affirme que *le caractère de juge ¼ des baillifs en s'identifiant avec leur siège a été un motif d'une bien plus grande importance de les choisir* et il précise aussitôt qu'*il faut des juges ou du moins des formes judiciaires*⁷³ garantes indispensables, par leur sérieux et leur compétence, d'une opération aussi grave que *d'investir un certain nombre de personnes de pouvoir de toute la nation* et à l'appui de sa position, il établit une comparaison avec le droit privé : il fait ressortir que pour la moindre procuration de particulier à particulier l'intervention d'un notaire selon des formes strictes est nécessaire, *a fortiori* quand il s'agit de garantir des responsabilités au niveau national. Mais après avoir ainsi rendu un éclatant hommage à ces très anciens agents de la monarchie, il n'oublie pas que depuis l'époque de leur création, la configuration et les structures du Royaume ont singulièrement changé. Il souligne en effet que les circonscriptions locales sont enchevêtrées, irrégulières, anarchiques, aussi remarque-t-il qu'il ne faut pas *faire dépendre les droits des diverses parties de la population du Royaume du hasard de l'existence de ces offices de bailliaiges et ¼ les exposer aux regrets de se croire moins directement représentés*, aussi préconise-t-il d'adresser les lettres de convocation à tous les bailliaiges royaux ou aux lieutenants généraux qui ont compétence des cas royaux et non plus seulement aux baillis d'épée.

Raisonnant ainsi, Coeurderoy fait sienne une position qui tient compte de la part des insuffisances et des limites de l'administration d'Ancien Régime, attitude partagée par les autres notables puisque les six bureaux adoptent la même position. Prudent et modéré, il est favorable soit au

statu quo dans l'immédiat, soit à un aménagement limité, facile à mettre en place et aussi équitable que la situation et l'urgence le permettent. Mais le sujet se prêtait à ces propositions de bon sens car il restait en dehors des questions brûlantes qui enflamment alors l'opinion ; il n'en est pas de même des autres sujets auxquels s'intéresse le premier président.

La quatrième question relative à la représentation numérique de chaque bailliage - critère administratif ou critère démographique - n'est neutre qu'en apparence : en effet si l'effectif de la population est retenu, c'est faire ressortir l'inégalité de la composition des trois ordres ; les bureaux émettent leurs opinions à ce sujet. Parmi eux, le premier, celui de Monsieur, le plus avancé comme nous allons bientôt avoir l'occasion de le constater plus nettement, est favorable au critère démographique ; car la population est la base de la réforme, c'est une garantie de justice. Il n'avance aucune précision quant à la mise en œuvre de cet aménagement, se bornant à noter que la population est facile à connaître⁷⁴. Les autres bureaux, passésistes ou plutôt conscients du danger qu'une telle réforme peut faire naître, ou bien célèbrent les vertus du critère démographique mais l'écartent au profit des règles anciennes car ils redoutent, affirment-ils, la difficulté de sa mise en application et prétendent que le nombre de députés ne change rien à la valeur de la représentation⁷⁵ ; ou bien écartent ce critère sous des prétextes divers et optent pour le maintien du système traditionnel⁷⁶. Dans le bureau d'Artois, la majorité considère qu'il est difficile d'établir une proportion car la population est mal connue ; en conséquence il est décidé qu'il ne faut pas écarter les formes anciennes et donc qu'il ne faut pas distinguer les bailliages entre eux.

Dans ses remarques, Coeurderoy écarte résolument le critère du cens et celui de la superficie de la circonscription *qui ne paraît rien ajouter aux droits des hommes qui l'habitent*⁷⁷. Il estime en effet que le citoyen doit être jugé autant par les efforts qu'il fait que par le produit de ces efforts et il prend l'exemple extrême d'un contribuable qui, payant les deux tiers de l'impôt ou étant propriétaire des deux tiers du territoire, serait en droit de réclamer deux députés sur trois. Aussi déclare-t-il qu'il faut *prendre la population pour servir de base unique aux calculs*. Il énumère les difficultés auxquelles l'entreprise se heurterait, constate le manque d'éléments de calcul pour mettre en place un tel système et affirme qu'ayant adopté la division par bailliage, il est impossible d'introduire une telle innovation ; il suggère donc de conserver temporairement les règles traditionnelles qui ont le mérite d'exister, sont susceptibles de fonctionner et d'envisager pour l'avenir une réforme reposant sur le chiffre de la population. Alors que les bureaux dans leur ensemble paraissent bien dissimuler leur souhait réel - maintien du système traditionnel -

derrière de mauvais prétextes, la sincérité des propos de Coeurderoy ne nous paraît pas pouvoir être mise en doute ; certes il ajourne une réforme dont l'application immédiate, compte tenu des circonstances, est très difficile, mais il semble souhaiter véritablement qu'elle soit à terme introduite ; en effet il propose les modalités susceptibles, selon lui de la mettre en place. Il laisserait aux bailliages le soin de faire les élections des députés, mais en fonction de la géographie administrative, ces députés seraient en trop grand nombre ; aussi notre magistrat préfère-t-il qu'ils se réunissent dans la capitale de la province *pour se réduire entre eux par la voix du scrutin au nombre qui aurait été déterminé pour leur généralité*. Le système n'est pas simple, il est imprécis, une ébauche, mais peut-être permet-il de créditer Coeurderoy pour la circonstance d'une véritable volonté de réforme et de modernisation⁷⁸.

Mais cette quatrième question n'est pas la plus délicate parmi celles qui sont soumises aux notables, la suivante l'est beaucoup plus puisqu'il s'agit de déterminer la représentation respective des trois ordres : ou bien égalité au moins approximative de chacun d'eux⁷⁹ ou bien décider le doublement du tiers et donner ainsi satisfaction à une revendication du parti national : cette option rencontre un grand succès, les débats se multiplient dans le public, les clubs qui se développent alors entretiennent l'agitation, nombreux sont les écrivains qui prennent parti en ce sens⁸⁰ ; cependant cette réforme n'a de valeur que si elle s'accompagne d'une autre, la substitution du vote par tête au vote par ordre, mais alors c'est toute la société traditionnelle au sommet de laquelle se trouve le souverain qui est bouleversée. A nouveau le comte de Provence dans son premier bureau se singularise : avec une seule voix de majorité, le doublement du tiers état est voté⁸¹. Au contraire les autres bureaux redoutant que le doublement du tiers amène celui-ci à disposer de la maîtrise de l'assemblée, allant jusqu'à écraser noblesse et clergé, voire à anéantir la puissance royale⁸², émettent un avis opposé avec des motivations parfois différentes : les quatrième et cinquième bureaux s'opposent à l'unanimité au doublement du tiers⁸³, mais pour éviter une trop criante inégalité ces deux bureaux réclament une forte compensation pour le tiers état⁸⁴. Le bureau d'Orléans, le cinquième, adopte une conduite ambiguë, les suffrages se partagent entre doublement et égalité par six contre huit.

Quant au bureau d'Artois, il se range à l'avis majoritaire par 16 voix contre huit, majorité absolue certes, proches de celle du quatrième, le bureau de Conti⁸⁵ emmené par le conseiller d'État La Galaizière dont l'impartialité et la sagesse font impression⁸⁶. Le premier président ne formule pas de commentaires particuliers sur ces scrutins ; il se borne à transcrire in extenso le contenu de la motion votée par son bureau ; il relève qu'au cours de la discussion la particularité des ordres est recon-

nue et son maintien réclamé car elle est fondée sur *le principe de la distinction constitutive de ces trois ordres et de l'égalité de leurs pouvoirs*⁸⁷. L'opinion du premier président n'apparaît que dans son mémoire et encore avec la plus grande parcimonie. En effet, il se borne à donner le décompte des voix, à énumérer pour l'ensemble des notables quelques noms de ceux qui sont favorables au tiers état et à stigmatiser les manœuvres du clergé⁸⁸.

Il est plus explicite dans ses notes sur cette cinquième question qui suscite bien des passions puisqu'elle porte sur le nombre des députés de chaque ordre aux États généraux. Il rédige à ce sujet un développement important et très charpenté⁸⁹. A la base de son raisonnement, il formule une constatation : se référant à l'histoire, il remarque que le nombre des députés de chaque ordre n'est pas fixé de façon immuable et qu'il a varié au cours des temps ; cependant il admet implicitement que cette seule remarque ne peut régler la question et il poursuit son propos en affirmant que l'égalité entre les ordres doit être scrupuleusement respectée en ce qui concerne les lettres de convocation mais que la liberté règne au sein de chacun d'eux pour définir le nombre de députés à élire. Ce serait, selon lui, gêner cette liberté de choix que de forcer à n'élire qu'une seule personne et il interprète dans son sens la formulation des textes officiels qui prescrivent d'*élire un (député) de chaque ordre* en considérant que cette expression n'est ni limitative ni exclusive. Une telle interprétation est pour le moins hardie ! Il est vrai que mode de convocation, composition et tenue des États généraux étaient mal déterminés et autorisaient toutes les distorsions⁹⁰. En s'exprimant ainsi, Coeurderoy ne cache pas qu'il veut *détruire* une *illusion*, c'est-à-dire couper court aux propos d'agitateurs de toute sorte qui veulent prouver par tous les moyens que le tiers état a toujours eu plus de députés que les deux autres, ce qui est exact, mais dissimulent que *cela ne lui donnait* (au tiers) *pas plus de suffrages*. En outre, il introduit une précision très importante qui réduit à néant le libéralisme apparent de ses premières remarques. De toute évidence, ce qui lui importe le plus ce ne sont ni les modalités de convocation qui obéissent à un principe simple, ni le nombre des députés élus qui, compte tenu du système en place importe peu, bien plutôt, *c'est le droit de suffrage qui est le véritable but de la députation* mais un droit de suffrage compris dans le sens de la tradition ; le premier président assène : *aux États généraux on n'a jamais compté qu'une voix par chaque ordre d'un bailliage et cela quel que fut le nombre des députés des différents ordres de ce même bailliage*.

En tout cas, en s'exprimant ainsi, Coeurderoy est en total accord avec son bureau et avec les cinq autres qui, unanimement le plus souvent ou à une très forte majorité écartent le doublement du tiers tandis que le

bureau d'Orléans⁹¹ au président épisodique et toujours de connivence avec le parti national, préconisait une séparation au moins pour les premières délibérations.

Sur toutes les autres questions posées aux notables, Coeurderoy n'exprime pas d'opinion à moins que ses réflexions aient été perdues, en tout cas on ne les connaît pas ; du moins peuvent-elles être présumées en observant les réponses données par son bureau. En effet, sur les 54 questions, le bureau répond à l'unanimité à 16 d'entre elles et pour 12 il ne manque que très peu de voix pour atteindre l'unanimité ; pour aucune la majorité n'est obtenue de justesse. De ces remarques il découle que le deuxième bureau est composé de façon homogène et on peut penser que Coeurderoy est dans la ligne générale de la formation à laquelle il appartient et l'ardent libéralisme de la Fayette, membre lui aussi du deuxième bureau a fait long feu.

Cependant cette impression est tout à la fois confirmée et affirmée par l'attitude de Coeurderoy lors de l'affaire du fameux avertissement du prince de Conti lu par son auteur lors d'une réunion de commissaires tenue chez Monsieur le 28 novembre.⁹² Le texte en est remis au Roi qui invite sèchement les signataires à *s'adresser directement* (à lui) *quand ils voudroient* $\frac{1}{4}$ *dire ce qu'ils croiroient lui être utile*⁹³. Les princes obtinrent, mais dans le court laps de temps qui sépare la lecture de sa motion par Conti et la défense prononcée par la Roi, les bureaux ont eu connaissance de la protestation du président du sixième bureau. Tous s'y sont vivement intéressés et *deux ou trois bureaux* font sur le champ des arrêtés pour y adhérer. Coeurderoy fait état de la *levée de bouclier* qui se produit alors, l'impute à *quelques intrigues contre le ministre*. Il relève dans ce mouvement *une grande sottise* un manque de réflexion et conclut son propos en affirmant être *persuadé que cela fera beaucoup de mal*.

Le bureau d'Artois en est alors au stade du projet que Coeurderoy estime *assez fort* sans pour autant l'approuver pleinement. Il note que ce projet a suscité beaucoup de contradictions, *notamment de ma part* et il précise qu'il a rédigé à ce sujet *un avis* $\frac{1}{4}$ *très solide pour établir que nous ne devons rien faire*. Il estime en effet que tous ces mouvements résultent d'intrigues contre le gouvernement et qu'il faut réfléchir avant d'agir⁹⁴. Cet avis nous est parvenu sous la forme de quelques lignes non datées, ni signées mais de l'écriture de Coeurderoy ; ces lignes sont adressées à *Mgr* et analysent le désaccord entre le tiers état et les privilégiés qui s'affirme avec éclat dans le célèbre avertissement du prince de Conti⁹⁵.

Ce document apporte de précieux renseignements sur l'état d'esprit de Coeurderoy à ce moment. En effet, après avoir indiqué la discorde qui s'est installée dans la société, le premier président expose son opi-

nion avec méthode. Il constate d'abord qu'il résulte des brochures publiées, une diversité d'avis mais que cette diversité ne se manifeste pas seulement dans ces écrits ; elle règne aussi parmi les notables ce qui, ajoute-t-il, *nous interdit absolument de la regarder comme une chose coupable*. Il relève ensuite qu'il y aurait une contradiction dans l'attitude du gouvernement qui sollicite les avis de tout le monde et il cite les termes de deux arrêts du conseil⁹⁶ et celle qui, dans les pas de Conti, distinguerait des opinions à écarter. Logique avec les textes cités, il s'étonne que tous les renseignements sollicités *ne soient pas également dignes ni de l'adoption ni même de la confiance du gouvernement*. Il précise que ces renseignements sont *sous la sauve-garde de l'autorité royale qui les a provoqués* et qu'il serait très présomptueux de croire qu'une seule opinion - sous entendu celle défendue par Conti - peut trancher ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Le premier président précise qu'il ne faut pas *chercher à repousser les contradictions par d'autres voies que celles de la persuasion ou du raisonnement*, il suggère la solution qu'il estime préférable, rédiger à la fin de la réunion un exposé *des principes que nous regardons comme constitutionnels* mais il ne peut accepter que l'assemblée proscrive des *ouvrages* dont la nature n'est pas précisée, sujet sur lequel le Roi ne la consulte pas : elle outrepasserait alors ses attributions que Coeurderoy précise avec force : *étant icy simple conseil, nous ne devons pas d'office nous transformer ni en juges, ni en parti*.

Ce texte est riche de signification quant à la mentalité de notre personnage. Sa mesure, sa prudence maintes fois soulignées éclatent, mais aussi son loyalisme, sa fidélité au régime et son rejet des manœuvres et des excès. Dans un milieu contrasté, face à un avenir incertain, le premier président s'appuie sur des *principes constitutionnels* dont il ne précise pas la teneur, qui semblent pour lui aller de soi. Il affirme ses convictions, mais ne cloue personne au pilori ; il exprime sa fidélité au système monarchique tel qu'il fonctionne et surtout tel qu'il veut l'imposer. En effet il se désolidarise de l'état d'esprit qui règne alors chez les privilégiés en général, à l'assemblée en particulier. A cette époque le roi lassé de l'égoïsme des traditionalistes, des parlementaires notamment qui font échouer toutes les réformes, s'efforce de promouvoir une politique d'ouverture en s'appuyant sur la bourgeoisie. Coeurderoy non sans mérite, compte tenu de son appartenance au monde de la robe, adopte ce parti. Agissant ainsi, il va à l'encontre de l'opinion moyenne de son bureau et semble bien privilégier, en digne commis de l'État, la fidélité au gouvernement royal plutôt que la solidarité avec sa classe.

Cependant, lors de la séparation de l'assemblée des notables, les princes remettent au Roi⁹⁷ une protestation qui paraît le dimanche 14 décembre. Dans ce texte, les auteurs attirent l'attention du souverain sur les

dangers que recèlent les revendications du tiers état, ils dénoncent *la fermentation des esprits*⁹⁴ *un système d'insubordination*⁹⁴ *et le mépris des lois*. Ils se dressent contre les prétentions du tiers état de bénéficier d'une double représentation aux États généraux et évoquent même *un refus possible des ordres privilégiés de reconnaître les États généraux dans le cas où leurs droits seraient abolis*⁹⁸. Largement publié ce manifeste attise l'exaspération chez les partisans des réformes, il prend le caractère d'une véritable provocation. Coeurderoy en mentionne l'existence, évoque le rôle du conseiller d'Etat Auget de Montyon chancelier du comte d'Artois, dans sa rédaction, ne dissimule pas que le prince n'est pas resté étranger à son élaboration, mais ne formule aucune remarque à son sujet⁹⁹. Il n'approuve, ni ne conteste, ne relève pas l'importance ni la portée de ce manifeste qui apparaît dans l'atmosphère de l'époque comme une véritable provocation. Coeurderoy reste apparemment indifférent à ce bouillonnement de l'opinion publique et peut être alors à la mise en place d'un véritable plan de réforme, comme s'il n'était pas ou plus concerné, résigné dans doute, lassé peut-être par des excès qu'il ne partage pas, mais que, par solidarité de classe, il ne veut pas condamner, même dans le secret de son mémoire.

Le premier président, haute personnalité de la société provinciale nous révèle par son diaire, sa correspondance et ses réflexions sur les assemblées de notables qu'il est un bel exemple de l'intérêt porté aux institutions par ceux qui étaient confrontés aux mutations de la fin de l'Ancien Régime et qui s'efforçaient d'en faire une critique intelligente et mesurée.



Notes



- 1 C. Gomel, *Causes financières de la Révolution française, les derniers contrôleurs généraux des finances*, Paris 1893, p. 510 sq.
- 2 E. Lavisse, (sous la direction de), *Histoire de France*, t.XI₁, Paris, p.357.
- 3 J. de Viguierie, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières* (1715-1789), Paris 1995 p. 4113 sq. ; J.L. Harouel et G. Sautel, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, 8^o édition, Paris 1997, p.17-18.
- 4 J. de Viguierie, *op. cit.* p.412.
- 5 Bombelles (marquis de), *Journal*, 2 vol. texte établi par J. Grassion et F. Durie, Genève 1982, 2 vol., t.II, 1784-89, p.257.
- 6 *eod. loc.* p.244-248. L'auteur affirme à titre personnel le bien fondé de la convocation des notables, *mesures sages prises par le gouvernement*, mais ne dissimule pas que l'effervescence de l'opinion en alourdit la marche. Il en rend responsable Necker et indique que *les indéchiffrables questions de monsieur Necker impatientent les gens sensés*.
- 7 Cité par J. Egret, *La prérévolution française*, Paris 1962, p.322 d'après P.J. Lacrosette, œuvres t.V, p.80. Cet ouvrage sera cité prérévolution.
- 8 Cité par J. Egret, *Necker, ministre de Louis XVI*, Paris 1975, p.236.
- 9 Bombelles, *op. cit.* p.242.
- 10 Necker avait été nommé directeur des finances en 1776, il démissionne en 1781.
- 11 Talleyrand, *Mémoires*, Paris 1967, 5 vol., t.1, p.111.
- 12 J. Egret, *Prérévolution* p.339. En effet seuls le décès, la maladie, les renoncements ou les changements de situation ont entraîné des modifications.
- 13 C. Lacrosette, *Histoire de la France pendant le XVIII^e siècle*, 6 vol., Paris 1844, t.VI, p.255.
- 14 Besenval (baron de) *Mémoires*, Paris 1857, p.278-279. L'auteur va jusqu'à affirmer (p.279) qu'en rassemblant les notables, le Roi a donné sa démission. Dans le même sens M^{me} de Chastenay (mémoires publiés par G. Chaussinaud-Nogaret Paris, 1987), p.47.

- 15 J. Egret, La seconde assemblée des notables (6 novembre-12 décembre 1788), Annales historiques de la Révolution française 1949, p.198.
- 16 Michel Joseph de Coeurderoy (1739-1801), membre honoraire de la Société Royale des Sciences et Belles Lettres de Nancy de 1767 à 1793 [Note du Secrétaire perpétuel].
- 17 Ces documents sont en dépôt aux archives de la Meurthe-et-Moselle sous la cote 7J6.
- 18 Le Journal de la première en compte 78¼
- 19 ADMM 7J6 F° 1 et 11.
- 20 A paraître.
- 2 ADMM 7J6, Mémoire, f°1.
- 22 Littré écrit qu'on appelle ainsi les maisons de bains et de plaisir fréquentées par les hommes de bon ton. N'est-ce pas plutôt en l'occurrence une simple auberge ?
- 23 ADMM 7J6, Mémoire, f°2.
- 24 *Ibid*, f°3.
- 25 *Ibid*, f°17.
- 26 J. Egret, Prérévolution, p.340.
- 27 ADMM 7J6, Mémoire, f°8.
- 28 *Ibid*, f°8, 9, 10.
- 29 *Ibid*, f°16.
- 30 *Ibid*, f°2.
- 31 *Ibid*, f°11. Il s'agit de la nomination de Feydeau du Brou à la première présidence de la cour des aides de Paris. COEURDEROY note à ce sujet que le nouveau promu est le gendre de l'ancien garde des sceaux Lamoignon.
- 32 Lamoignon reçoit fréquemment dans son château de Bâville le secrétaire d'État aux affaires étrangères Montmorin.
- 33 ADMM 7J6, Mémoire f°1.
- 34 *Ibid*, f°2.
- 35 *Ibid*, f°14.
- 36 *Ibid*.

- 37 *Ibid*, f°5.
- 38 A paraître.
- 39 ADMM 7J6, Mémoire f°3.
- 40 *Ibid*, f°3, 7, 14.
- 41 M. Th. Allemand-Gay, Les remontrances fiscales des institutions judiciaires de la Lorraine à la veille de la Révolution, dans *État, finances et économie pendant la Révolution française* (actes du colloques de Bercy, 1989), pp.11-41.
- 42 ADMM 7J6, Mémoire f°4 et 5.
- 43 *Ibid*, f°10.
- 44 *Infra*, p.
- 45 Créés en 1551, les présidiaux sont tombés au XVIII^e siècle dans une profonde décadence à cause de la diminution de leur compétence et de la concurrence des parlements qui attirent à eux des causes que les présidiaux auraient dû juger. La crise parlementaire paraît une occasion de sauver les présidiaux de la ruine. Lors du rétablissement des parlements en 1774, leur compétence est théoriquement accrue, en vain puisque les parlements font reconnaître aux plaideurs le droit absolu d'écarter la juridiction présidiale. En 1788, la réforme du chancelier Lamoignon tentera à nouveau de leur redonner vie, mais la réforme sera trop éphémère pour être efficace. En Lorraine, les sièges présidiaux sont installés à Nancy, Saint-Dié, Mirecourt et Dieuze.
- 46 ADMM 7J6, Mémoire, f°9.
- 47 *Ibid*, f°7.
- 48 M. Th. Allemand-Gay et J. Coudert, *Un magistrat lorrain au XVIII^e siècle, le premier président de Coeurderoy (1738-1800) et son diaire*, sera cité diaire p.57 et étude à paraître sur les travaux du même personnage lors de la première assemblée des notables.
- 49 ADMM 7J6, Mémoire, f°12.
- 50 *Ibid*, f°13.
- 51 *Ibid*, f°14.
- 52 Diaire, p.87.
- 53 ADMM 7J6, Mémoire, f°3.
- 54 *Ibid*, f°13-14.

- 55 *Ibid*, F°2 et 3.
- 56 M. Vovelle, *La chute de la monarchie*, Paris 1972, p.98-99 ; C. Gomel, *op. cit.* p.514.
- 57 ADMM 7J6, Mémoire f°3 et E. Lavisse, *op. cit.* p.306 qui fait ressortir pour Rennes la collusion forcée entre aristocratie et petites gens pour lutter contre les idées nouvelles.
- 58 A. Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV, Essai d'histoire politique et administrative*, Besançon 1894, p.35.
- 59 C. Pfister, *Les préliminaires de la Révolution à Nancy, l'agitation parlementaire en 1788*, ext. des Mémoires de l'académie de Stanislas 1909-1910, p.139-160.
- 60 J. de Viguerie, *op. cit.* p.420 sq.
- 61 Procès verbal de l'assemblée générale des notables tenue à Versailles en 1789, Paris 1789, p.135 à 138.
- 62 II°
question, ADMM 7J6 pièce 97.
- 63 23, 24, 25F et 26°
questions ADMM 7J6 pièce 96.
- 64 Cf. *supra* p.
- 65 28°
question, ADMM 7J6 pièce 95.
- 66 28°
question, ADMM 7J6 pièce 101.
- 67 40°
question, ADMM 7J6 pièce 100.
- 68 50°
question, ADMM 7J6 pièce 99, P.V. p.194 qui précise que le résultat est obtenu par vingt voix sur vingt quatre.
- 69 53°
question, ADMM 7J6 pièce 98.
- 70 J. de Viguerie, *op. cit.* p.420 sq.
- 71 7°
question ADMM 7J6 pièces 90-91 ; P.V. p. 151-152. 1^{ère} question., ADMM 7J6 pièces 84-85.

- 72 L. Bély (sous la direction de), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris 1996, V^o bailliages et sénéchaussées.
- 73 ADMM 7J6 pièce 90.
- 74 Procès-verbal, p.100-101.
- 75 *Eod. loc.* troisième bureau (Orléans), p.212-214.
- 76 *Eod. loc.* quatrième bureau (Condé), p.268 ; cinquième bureau (Bourbon), p.268 ; sixième bureau (Conti), p.414.
- 77 ADMM 7J6 pièces 82-83.
- 78 J. Egret (*Prérévolution*, p.343) attribue le numéro 21 à cette question.
- 79 En réalité le nombre des députés de chaque ordre a varié d'une session à une autre des États généraux et le tiers état a toujours eu un peu plus de représentants que chacun des deux autres ordres.
- 80 Morellet (abbé), *Mémoires sur le XVIIIe siècle et la Révolution*, réédition par J.-P. Guicciardi, Paris 1988, p.274-275. L'auteur est personnellement favorable au doublement du tiers état.
- 81 Procès-verbal, p.101, 107 ; J. Egret, *Prérévolution*, p.343.
- 82 C. J. de Clermont-Gallerande, *Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de la Révolution qui s'est opérée en France en 1789*, Paris 1826, 3 vol., t.I, p.48.
- 83 Procès-verbal, p.269 et 327.
- 84 *Ibid*, p.214.
- 85 *Ibid*, p.415.
- 86 J. Egret, *La deuxième assemblée*^{1/4}, *op. cit.*, p.206.
- 87 Procès-verbal, p.147.
- 88 ADMM 7J6, Mémoire, f^o12-13.
- 89 ADMM 7J6 pièce 89.
- 90 M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris 1923, V^o États généraux.
- 91 Procès-verbal, p.108, 149 à 151, 269, 332, 424.
- 92 Le prince émet une protestation formelle contre la subversion et demande aux présidents des autres bureaux de se joindre à sa démarche. Conti entend que tous les nouveaux systèmes soient à jamais proscrits et que la constitution et les formes anciennes soient à jamais maintenues... (J. Egret, *op. cit.*, *prérévolution*, p.345).

- 93 J. Egret, *Prérévolution*, p.345.
- 94 ADMM 7J6, Mémoire f°15.
- 95 ADMM 7J6 pièce 87.
- 96 Celui du 5 juillet qui demande des renseignements et mémoires *aux personnes instruites* et celui du 5 décembre qui célèbre *le prix inestimable du concours général des sentiments et des opinions (Ibid)*.
- 97 Le Comte de Provence et le duc d'Orléans s'abstiennent de signer cette protestation sous divers prétextes. Seuls Artois, Condé, Bourbon, Enghien et Conti la paraphent. (mémoire f°18).
- 98 C. Gomel, *op. cit.* p.532-533.
- 99 ADMM 7J6, Mémoire f°18.